



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 03 Septembre 2026
à : 9h30

Présidence : M. ROUER Bernard

Présents : MM. MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José et DUMIOT Dominique

Excusés : M. DE MARI Didier

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

Le Président de la commission, Bernard ROUER, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 27/08/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS DES RENCONTRES DU 29 ET 30.08.2026

A – FORFAIT

Match Coupe de France Crédit Agricole – 2^{ème} Tour

55791543 – E. Belleville Boulleret SSV / FC Diors du 30.08.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **FC Diors** adressée à la Ligue le vendredi 28.08.26 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Diors** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **E. Belleville Boulleret SSV** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **E. Belleville Boulleret SSV** qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Diors**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RÉSERVES

Match Coupe de France Crédit Agricole – 2^{ème} Tour
55793524 – OC de Tours / FC Pays Montrésorais du 30.08.26

La Commission :

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **FC Pays Montrésorais**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la totalité des joueurs du club **OC de Tours** pour le motif suivant : « *la licence du joueur/des joueurs a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »*,

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **OC de Tours 5 FC Pays Montrésorais 1**

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que le club **FC Pays Montrésorois** émet ses réserves, en application de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club **OC de Tours** inscrits sur la feuille de match,

Considérant que l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.* »,

Considérant par conséquent que, compte tenu de la date de la rencontre le 30.08.26, les joueurs de l'équipe « Senior 1 » du club **OC de Tours** pouvant être inscrits sur la feuille de match doivent avoir nécessairement une licence enregistrée au plus tard le 25.08.26 afin de remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe de France Crédit Agricole – 2ème Tour – 55793524 – OC de Tours / FC Pays Montrésorois du 30.08.26**, il s'avère que l'ensemble des joueurs du club **OC de Tours** possèdent une licence « Libre/Senior » conforme aux conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements :

- M. OULARE Sekou : licence enregistrée le 25.07.26,
- M. KEITA Sekou : licence enregistrée le 24.07.26,
- M. ETEKOU Nomel Ange : licence enregistrée le 11.08.26,
- M. KEITA Fode : licence enregistrée le 12.08.26,
- M. SYLLA Ismael : licence enregistrée le 13.08.26,
- M. CAMARA Mohamed Sorel : licence enregistrée le 16.08.26,
- M. SYLLA Mohamed (1) : licence enregistrée le 22.07.26,
- M. SYLLA Mohamed (2) : licence enregistrée le 15.08.26,
- M. IMAFIDON Alexander : licence enregistrée le 01.07.26,
- M. BITSOUA Djenson : licence enregistrée le 01.07.26,
- M. YANSANE Morlaye : licence enregistrée le 29.07.26,
- M. DIALLO Yero Hassane : licence enregistrée le 22.07.26,
- M. TOURE Aboubacar : licence enregistrée le 01.08.26,
- M. FAGNIDI Prince : licence enregistrée le 01.07.26,
- M. APEYIAGNASSA Cereny : licence enregistrée le 13.07.26,

Considérant que le club **OC de Tours** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **OC de Tours 5 FC Pays Montrésorois 1**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **FC Pays Montrésorois** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 100 €, somme portée au débit du compte du club.

C - RÉCLAMATIONS

Match Coupe de France Crédit Agricole – 2^{ème} Tour **55795023 – ACSF Dreux / Amicale Lucé du 30.08.26**

La Commission :

Pris connaissance de la réserve du club **Amicale Lucé** formulée par courriel du 31.08.2026 au motif de la présence sur le banc de touche de M. Pierre ADELAID du club **ACSF Dreux** alors que cette personne n'était pas inscrite sur la Feuille de Match Informatisée,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **ACSF Dreux 5 Amicale Lucé 3**,

Jugeant sur la forme et sur le fond en première instance,

Considérant, après vérification de la Feuille de Match Informatisée, l'absence de réserves d'avant match, l'absence de réserves techniques, l'absence d'Observations d'après-match formulées par le club **Amicale Lucé**,

Par ces motifs :

Dit la réserve irrecevable en la forme,

Dit qu'il y a lieu de transformer la réserve libellée dans les termes ci-avant en réclamation d'après match, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*

Considérant qu'il apparaît en l'occurrence que la requête formulée par le club **Amicale Lucé** ne fait pas partie des cas permettant le recours à une réclamation tels que définis à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la mesure où il ne s'agit pas de la mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs du club adverse, ni d'une infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs,

Par ces motifs :

Prononce l'irrecevabilité de la réclamation sur le fond en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU DE REMETTRE EN CAUSE LE RESULTAT DU MATCH : ACSF Dreux 5 Amicale Lucé 3,

Porte à la charge du club Amicale Lucé le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 100 € (somme portée au débit du compte du club),

Considérant que si le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause, il n'en demeure pas moins qu'il apparaît nécessaire de rappeler au club ACSF Dreux qu'à l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie mentionnant l'identité de tous les acteurs, y compris ceux présents sur le banc de touche,

Considérant que M. Pierre ADELAID possède une licence « Dirigeant » au club ACSF Dreux, enregistrée le 29.08.26,

Adresse un rappel à l'ordre au club ACSF Dreux afin d'éviter qu'une pareille situation se reproduise et génère un contentieux totalement inutile.

D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Coupe de France Crédit Agricole – 2^{ème} Tour
55794974 – Union Portugaise Orléans / J3S Amilly du 30.08.26

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend*

la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **J3S Amilly** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Union Portugaise Orléans 2 J3S Amilly 1,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **J3S Amilly** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Loiret, réunie le 10.06.26, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 15.06.26,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Senior » 1 du club **J3S Amilly** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Coupe de France Crédit Agricole – 2ème Tour – 55794974 – Union Portugaise Orléans / J3S Amilly du 30.08.26,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior » 1 du club **J3S Amilly** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **J3S Amilly** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Union Portugaise Orléans** (3 – 0) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior » 1 du club **J3S Amilly**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 31.08.26,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 03.09.26** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **J3S Amilly** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **J3S Amilly** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

II – COUPE DE FRANCE CRÉDIT AGRICOLE 2026/2027

La Commission :

Considérant les résultats du 2^{ème} Tour de la Coupe de France Crédit Agricole des 29 et 30.08.26,

Par ces motifs :

Prononce la rencontre du Tour de cadrage entre AS MONTS et ES POULAINES le 06.09.26,

Reporte les matchs de championnat R3 des 2 équipes concernées à une Date Ulérieure.

III – COUPE DE FRANCE FÉMININE 2026 / 2027

La Commission :

Considérant l'article 4.1 du Règlement de la Coupe de France Féminine qui prévoit que : « *Les clubs participant aux Championnats de France Féminins d'Arkema Première Ligue, de Seconde Ligue et de D3, ainsi que les clubs participant aux championnats de R1 Féminins (ou championnat supérieur de Ligue) ont l'obligation de participer à la Coupe de France Féminine.* »,

Considérant l'article 2 du Règlement annexe de la Coupe de France Féminine qui prévoit que : « *Les clubs engagés en Championnat Régional 1 et Régional 2 Seniors (à 11) ont obligation de s'engager.* »,

Considérant pour rappel que lors de sa séance du 18.06.2026, la Commission a précisé que « *En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.* »,

Considérant que les clubs ne respectant pas l'article 4.1 du Règlement de la Coupe de France Féminine ou l'article 2 du Règlement Annexe de la Coupe de France Féminine encourent une amende après la date d'engagement du 15.08.2026,

Considérant, après vérification des engagements au 18.08.2026, le non-engagement des clubs :

- BOURGES FC (D2)
- SC AZAY CHEILLE (R2)

Par ces motifs :

Décide d'engager pour l'édition de la Coupe de France Féminine 2026-2027 les clubs **Bourges FC**, **SC Azay Cheillé**,

Inflige une amende de 26 € pour engagement obligatoire non réalisé dans les délais **aux clubs de :**

- **BOURGES FC**
- **SC AZAY CHEILLE**

D'autre part,

Considérant par conséquent le nombre de Clubs engagés : 34,

Considérant que le Tour 5 fixé par la F.F.F. est programmé le 22.11.26,

Par ces motifs :

Prononce la Pyramide régionale suivante :

- 1^{er} tour : 13.09.2026 : 18 engagés – 9 qualifiés pour le tour suivant – 16 exempts : Bourges FC (entrée au 5^{ème} tour), les équipes de R1 + 6 équipes de R2
- 2^{ème} tour : 27.09.2026 : 24 engagés – 12 qualifiés pour le tour suivant – 1 exempt : Bourges FC (entrée au 5^{ème} tour)
- 3^{ème} tour : 18.10.2026 : 12 engagés – 6 qualifiés pour le tour suivant – 1 exempt : Bourges FC (entrée au 5^{ème} tour)
- 4^{ème} tour : 01.11.2026 : 6 engagés – 3 qualifiés pour le tour suivant – 1 exempt : Bourges FC (entrée au 5^{ème} tour)

IV – COUPE NIKE FÉMININE U18 2026 / 2027

La Commission :

Considérant que tous les clubs disputant le Championnat Régional 1 U18F ont obligation de s'engager,

Considérant le nombre de Clubs engagés : 21,

Considérant que le 1/32^{ème} de finale fixé par la F.F.F. est programmé le 13.12.26,

Par ces motifs :

Prononce la Pyramide régionale suivante :

- 1^{er} tour : 12.09.2026 : 10 engagés – 5 qualifiés pour le tour suivant – 11 exempts : les équipes de R1 (à l'exception d'une équipe classée à la 12^{ème} position du volontariat U18 R1F)
- 2^{ème} tour : 26.09.2026 : 16 engagés – 8 qualifiés pour le tour suivant
- 3^{ème} tour : 10.10.2026 : 8 engagés – 4 qualifiés pour le tour suivant
- 4^{ème} tour : 14.11.2026 : 4 engagés – 2 qualifiés pour le tour suivant

V – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE SENIOR MASCULINE 2026 / 2027

La Commission :

Considérant l'article 2 du Règlement de la Coupe Centre-Val de Loire qui dispose que « *Les Clubs professionnels et les Clubs évoluant dans les Championnats Seniors Masculins Nationaux et Régionaux sont tenus de s'engager dans cette compétition.* »,

Considérant pour rappel que lors de sa séance du 18.06.2026, la Commission a précisé que « *En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.* »,

Considérant que les clubs ne respectant pas l'article 2 du Règlement de la Coupe Centre-Val de Loire et/ou n'ayant pas réalisé leur engagement dans les délais encourent une amende après la date d'engagement du 23.08.2026,

Considérant, après vérification des engagements au 26.08.2026, le non-engagement des clubs :

- LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX (N1),
- FC MONTLOUIS (N1),
- FC ST JEAN LE BLANC (N2),
- USM MONTARGIS (R2),
- US LE POINÇONNET (R3),
- DREUX ACSF (R3),
- ES POULAINES (R3),
- SS SOUESMES (R3),

Par ces motifs :

Décide d'engager pour l'édition de la Coupe Centre-Val de Loire Senior Masculine 2026-2027 les clubs **La Berrichonne de Châteauroux (2), FC Montlouis (2), FC St Jean le Blanc, USM Montargis, US Le Poinçonnet, Dreux ACSF, ES Poulaines, SS Souesmes,**

Inflige une amende de 60 € pour engagement obligatoire non réalisé dans les délais aux clubs de :

- **LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX,**
- **FC MONTLOUIS,**
- **FC ST JEAN LE BLANC,**
- **USM MONTARGIS,**
- **US LE POINÇONNET,**
- **DREUX ACSF,**
- **ES POULAINES,**
- **SS SOUESMES,**

D'autre part,

La Commission :

Vu le nombre de Clubs engagés : 236

- Procède au Tirage du 1^{er} Tour de la Coupe Centre-Val de Loire du 13.09.2026 à 15 h (*réalisé par la Commission et en ligne sur internet le 03.09.26)

VI – TIRAGES DU 03.09.26 (en ligne sur internet le 03.09.26)

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectués ce jour à partir de 12h00 :

- 3^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole du 13.09.26 à 15h00
- 1^{er} tour de la Coupe de France Féminine du 13.09.26 à 15h00
- 1^{er} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 13.09.26 à 15h00 (*réalisé par la Commission)
- 1^{er} tour de la Coupe Nike Féminine U18 du 12.09.26 à 15h00 (*réalisé par la Commission)
- 1^{er} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 13.09.26 à 15h00 (*réalisé par la Commission)

La Commission précise que certaines rencontres pourront être fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs peuvent consulter les modifications effectuées sur Footclubs.

VII – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Copie de l'extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 21.08.26 relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise l'EB ST CYR SUR LOIRE à utiliser pour la saison en cours :

- ✓ dans son équipe Senior première engagée en Championnat Régional 1, 3 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation
- ✓ dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation

La Commission prend note.

Copie de l'extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 21.08.26 relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX à utiliser pour la saison en cours dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 2 joueurs supplémentaires titulaire d'une licence Mutation.

La Commission prend note.

Copie de l'extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 28.08.26 relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise le BLOIS F. 41 à utiliser pour la saison en cours :

- ✓ dans son équipe Senior première engagée en Championnat National 2, 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation
- ✓ dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation

- ✓ dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U14, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation

La Commission prend note.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

Engagements Coupes Nationales et Régionales 2026/2027

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Nationales et Régionales (saison 2026/2027), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe Nationale Futsal 2026/2027 :** jusqu'au **15 septembre 2026**
- ***
- **Coupe Centre-Val de Loire Féminine 2026/2027 :** jusqu'au **20 septembre 2026**
- **Coupe Centre-Val de Loire U18 2026/2027 :** jusqu'au **20 septembre 2026**
- **Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2026/2027 :** jusqu'au **25 octobre 2026**
- **Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine 2026/2027 :** jusqu'au **25 octobre 2026**

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/simple/engagement-coupes-nationales-2026-2027/>

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

La Commission rappelle aux clubs évoluant en R1, R2, R3 le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play qui sera attribué à l'issue de la saison 2026/2027 :

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2026 - 2027	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points
61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

- **Clubs :**

Courriel du club ES Jouy St Prest du 31.08.26 relatif à la rencontre de Coupe de France du 23.08.26.

La Commission précise que la décision a été prise selon le rapport de l'arbitre et clôt le dossier.

Courriels du club AS Monts du 01 et 02.09.26 relatif au retrait de son équipe Senior R2F.

La Commission prend note.

B – DÉCLARATION MATCH AMICAL

Durant cette période estivale, la Commission rappelle à l'ensemble des clubs de la Ligue que la procédure de déclaration d'un match amical **pour les équipes évoluant dans un championnat National ou Régional** est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné).

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet de la Ligue intitulé : « Déclaration Match Amical » à partir du lien suivant : <https://foot-centre.fff.fr/declaration-match-amical/>.

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une feuille de match pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » de la Ligue.

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

RAPPELS :

1. Version disponible

- **WebApp FMI**

- o Dernière version : 5.0.17

La version FMI 5.0.17 est la seule version à laquelle les utilisateurs doivent se connecter : [FAQ FMI](#)

2. Mots de passe

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ET qui étaient amenés à expirer dans les 3 prochains mois ont été réinitialisés.

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe **avant le jour J** :

- Pour les utilisateurs Footclubs : en se connectant à Footclubs (<https://footclubs.fff.fr>).

3. Paramétrage utilisateurs / équipes

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent **obligatoirement** ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

· **Paramètres à vérifier :**

- o Type de Profil
- o La case "Gestion feuille de match informatisée" doit être COCHÉE
- o **Équipes affectées :**



4. Préparation des équipes

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes via **UNIQUEMENT** l'[interface WEB \(https://fmi-core.fff.fr/\)](https://fmi-core.fff.fr/).

- o Ceci permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette :
- § **Pour les matchs du samedi** : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- § **Pour les matchs du dimanche** : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard
- § **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

5. Récupération des rencontres et chargement des données du match - Uniquement l'équipe recevante !

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois**.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

- **Pour les matchs du samedi** : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du dimanche** : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

Important :

- L'équipe recevante est en charge de la FMI ⇒ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données,
- L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'[interface WEB \(https://fmi-core-compo.fff.fr/v2/\)](https://fmi-core-compo.fff.fr/v2/),
- Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, **il est inutile de récupérer de nouveau les données**. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.

6. Ressources d'aide

- [FAQ FMI](#)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **Alerte de Fondettes** pour le match de Coupe de France CA du 30.08.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- ✓ **AS La Percheronne** pour le match de Coupe de France CA du 30.08.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)

Inflige une amende de 60 € au club de :

- ✓ **Blois ASC Portugais** pour le match de Coupe de France CA du 30.08.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI + **Non-envoi de la Feuille de Match**)

Rappelle au club du Blois ASC Portugais l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

D – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de **40 €** ou de **80 €** (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 80 € au club de :

- **US Monnaie** pour le match U18 Régional 2 du 05.09.26 reporté hors délai au 06.09.26

VIII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 03.09.26.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification.

Le Président de la Commission
ROUER Bernard

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rouer', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marchal', with a large, stylized loop at the beginning and a long horizontal stroke extending to the right.

PUBLIÉ LE 04/09/2026